



## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une assemblée publique de consultation du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le lundi 15 août 2022 à compter de 19 h 30 en la salle du Conseil municipal au 7 chemin du Vide à Sainte-Angèle-de-Monnoir et à laquelle sont présents monsieur Denis Paquin, maire, mesdames et messieurs les conseillers suivants :

Michel Vézina, conseiller au poste # 1  
Mme Johanne Lacourse, conseillère au poste numéro 3  
M. Marcel Boulay, conseiller au poste numéro 4  
Mme Lise Dufour, conseillère au poste numéro 5  
M. Nicolas Beaulne, conseiller au poste numéro 6

Est absente : Mme Isabelle Sévigny, conseillère au poste numéro 2

Les membres présents formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

L'avis de convocation a été transmis conformément au Code municipal à tous les membres du Conseil municipal, le 7 juillet 2022 afin de prendre en considération les sujets suivants :

1. Présentation du projet de Règlement numéro 553-22 sur la démolition d'immeubles
2. Période de questions des personnes et organismes désirant s'exprimer sur ces projets de règlements
3. Levée de l'assemblée de consultation publique

### 1. Présentation du projet de Règlement numéro 553-22 sur la démolition d'immeubles

---

Au cours de cette assemblée publique de consultation, M. Denis Paquin, maire et président de cette assemblée, délègue l'explication du projet du Règlement numéro 553-22 sur la démolition d'immeubles à Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité.

Mme Gendron explique que le règlement a pour objet de permettre à la municipalité de se prévaloir des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) afin de s'assurer du contrôle de la démolition d'un immeuble d'intérêt patrimonial identifié dans «*Les fiches d'inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial*» de la MRC de Rouville. À cette fin, le règlement prévoit l'interdiction de travaux de démolition complète ou partielle d'un bâtiment d'intérêt patrimonial à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu une autorisation du comité de démolition et que la municipalité n'ait délivré un certificat autorisant la démolition.

Les dispositions du règlement portent, notamment, sur la formation et les responsabilités du comité de démolition, les documents devant accompagner une demande, la procédure du traitement d'une demande ainsi que les montants des amendes en cas de contravention au règlement.

2. Une période de questions pour le public s'est tenue à ce moment-ci.

3. Levée de la séance

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** que l'assemblée de consultation soit levée à 20 h 00.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

\_\_\_\_(Original signé)\_\_\_\_\_

Le maire

\_\_\_\_\_(Original signé)\_\_\_\_\_

La directrice générale et  
greffière-trésorière